

BGer 4A_318/2023 vom 14. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_318_2023

FR: TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023

IT: TF 4A_318/2023 del 14 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF). Certes, la recourante prend uniquement des conclusions en annulation de l'arrêt attaqué, mais comme il s'agit d'une problématique d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne pourrait pas trancher lui-même le fond. Il n'y a donc pas d'obstacle à l'entrée en matière.

E. 2

Le litige porte sur un seul point, savoir si c'est à bon droit que la cour cantonale a déclaré irrecevable l'appel en tant qu'il contestait le rejet de la conclusion tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

E. 2.1

Les juges cantonaux ont considéré que l'employée ne critiquait pas le raisonnement des premiers juges: elle se limitait à dénoncer un arbitraire et à soutenir sa propre conviction selon laquelle ce licenciement avait « bien été contesté », même si le mot « opposition » n'avait pas été utilisé. L'autorité précédente a jugé cette motivation insuffisante, compte tenu des exigences posées pour un appel (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.2

L'employée recourante objecte qu'il n'était « pas nécessaire de développer de manière particulièrement intensive le fait que les termes 'contester' et 'opposition' se valaient ». Le grief était relativement simple et n'appelait pas d'autre argumentation. Elle aurait encore développé sa position en détail dans son mémoire de réplique. La cour cantonale aurait trouvé « un moyen commode » de ne pas examiner le caractère abusif du licenciement, portant atteinte à son droit d'être protégée dans la bonne foi (art. 9 Cst.) et au principe de l'équité (art. 29 Cst.).

E. 2.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. Quelle que soit la maxime applicable - maxime des débats ou maxime inquisitoire -, le recourant doit motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC). Il ne suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Car même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance cantonale, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Pour ce faire, il

doit s'efforcer d'établir que la décision est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés ou des conclusions juridiques qui en ont été tirées. L'appelant doit reprendre la démarche du premier juge et pointer les failles de son raisonnement. Si elle est identique aux moyens déjà présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, la motivation de l'appel ne répond pas aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts 4A_290/2014 du 1

er septembre 2014 consid. 3.1, 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 et 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, la motivation de l'appel tient en ces lignes:

« Le Tribunal verse dans l'arbitraire lorsqu'il retient que l'appelante n'aurait pas formé opposition à son licenciement du 14 décembre 2021.

En effet, par courrier du 14 décembre 2021 [pièce n° 15], l'appelante a fait part au conseil des intimés qu'elle contestait son deuxième licenciement, ce qui ne pouvait être compris autrement que comme une opposition à la résiliation de son contrat.

En considérant que l'appelante, en usant du mot 'contester' en lieu et place du mot 'opposition', n'aurait pas satisfait à l' art. 336b al. 1 CO , [le Tribunal] verse dans un arbitraire insoutenable.

Il va de soi que l'appelante a contesté son deuxième licenciement, ce que même la partie adverse n'a pas osé contester, à juste titre. »

La motivation tient dès lors dans la simple affirmation que la « contestation » du second licenciement ne pouvait s'entendre que comme une opposition à la résiliation du contrat. Et dans la dénégation de l'emploi impératif du mot « opposition ». Il s'agit d'un postulat, non d'une motivation. En d'autres termes, l'employée s'est contentée d'affirmer le contraire de ce que les premiers juges avaient considéré. A bon droit, la cour cantonale a refusé d'entrer en matière au motif que les exigences jurisprudentielles déduites de l' art. 311 al. 1 CPC n'étaient pas réalisées.

La recourante plaide encore qu'elle aurait développé son grief dans son mémoire de réplique. Cela étant, cette écriture ne saurait servir à compléter une motivation inexistante ou insuffisante (cf. par ex. arrêt 4A_177/2022 du 8 septembre 2022 consid. 2

i.f.).

Le Tribunal fédéral ne discerne dès lors aucune violation du droit fédéral.

E. 3

Partant, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur - calculés selon le tarif réduit (art. 65 al. 4 let . c et art. 66 al. 1 LTF). En revanche, l'employée recourante ne sera redevable d'aucuns dépens dès lors que ses adverses parties n'ont pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.